

Séance du Conseil communal du 09 novembre 2021.

Présents : M. Vandeleene, Bourgmestre,

M. Cordier, Conseiller, qui assure la présidence de l'Assemblée,

MM. Francis, Goergen, Dewilde et Mmes Romera, membres du Collège communal,

M. Magos, Président du Conseil de l'Action sociale (sans voix délibérative) ;

Mme de Coster-Bauchau, MM. Clabots, Tollet, van Hoobrouck d'Aspre, Laurent, Cheref-Khan, Mikolajczak, De Greef, Van Heemsbergen, de la Kethulle, Pensis, Mme Henrard, M. Ferrière, Conseillers.

M. Stormme, Directeur général.

Excusées : Mmes Theys, Olbrechts-van Zeebroeck, Vanbever et Coisman.

Séance ouverte à 20h05

00. Procès-verbal dernière séance (p.m. 12 octobre 2021).

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement en ses articles L1122-16 et L1132-1; Vu le projet de procès-verbal de sa séance du 12 octobre 2021 ; Entendu l'exposé de Monsieur le Président ; A l'unanimité **DECIDE** d'approuver le procès-verbal de sa séance du 12 octobre 2021 tel qu'il est proposé.

01. Point supplémentaire à l'ordre du jour – Finances publiques - Fiscalité communale - Taxe sur les piscines privées – Exercice 2021 – Exemption au Règlement-taxe – Non-approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ; Vu que le point déposé par le groupe Alliance communale comportant les motivations suivantes : « *Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment l'article L1122-30 ; Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ; Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ; Vu sa délibération du 13 octobre 2020 arrêtant pour l'exercice 2021 du règlement-taxe sur les piscines privées ; Vu les instructions figurant dans la circulaire budgétaire du 08 juillet 2021 relatives à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne pour l'exercice 2022 ; Considérant que de nombreuses piscines privées ont été fortement endommagées à la suite des intempéries et des inondations qui ont frappé la commune de Grez-Doiceau à la mi-juillet 2021 ; Considérant que les dégâts occasionnés par celles-ci ont engendré des frais importants de réparation et d'entretien dans le chef des personnes qui en ont la jouissance et des propriétaires de piscines privées ; Considérant dès lors que de nombreuses familles gréziennes n'ont pas pu jouir de leur piscine durant la saison estivale 2021 ; Considérant, par conséquent, qu'il serait opportun d'exempter les propriétaires de piscines privées et les personnes qui en ont la jouissance du règlement-taxe sur les piscines privées pour l'exercice d'imposition 2021 ; que pour des raisons d'équité, cette exemption vaut uniquement pour les redevables susvisés ayant subi des dégâts liés aux inondations de la mi-juillet ; Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 26 octobre 2021 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; Considérant l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 28 octobre 2021 et joint en annexe ; » Entendu l'exposé de Madame de Coster-Bauchau ainsi que l'intervention de Monsieur Vandeleene et de Monsieur Magos; Considérant que le point déposé par le groupe Alliance communale vise à adopter le dispositif suivant : « *Exempter de la taxe sur les piscines privées, pour l'exercice d'imposition 2021, les propriétaires de piscines privées et ceux qui en ont la jouissance ayant subi des dégâts liés aux inondations de la mi-juillet ; cette exemption sera accordée aux propriétaires de piscines privées et à ceux qui en ont la jouissance sur demande à introduire auprès du Collège communal ; cette modification du règlement-taxe sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; cette modification du règlement-taxe sera publié conformément au prescrit des articles L1133-1 à 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; cette modification du règlement-taxe entrera en vigueur le jour de sa publication ; La Commune de Grez-Doiceau, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0207.227.731, est le responsable du traitement des données à caractère personnel. Dans le cadre de ce présent règlement, le traitement de données à caractère personnel a pour finalité l'établissement et le recouvrement des taxes/redevances. Les données pouvant**

être traitées sont les données d'identification (nom, prénom, numéro de registre national, lieu de naissance, sexe, état civil, nationalité), les données de contact (adresse, numéro de téléphone, adresse e-mail) et les données techniques (taille de la piscine, raison d'exemption). Ces données sont traitées conformément à la Charte Vie Privée, aux dispositions du Règlement européen sur la protection des données et uniquement par le personnel communal et ses sous-traitants, en application de l'article 327 du code d'impôt sur les revenus de 1992. La Commune s'engage à conserver les données selon la durée fixée par les dispositions légales applicables et pour un délai de maximum 10 ans, à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat » ; Considérant que ce point fait l'objet d'un vote, 7 conseillers se prononçant pour (Mme de Coster-Bauchau, M. Tollet, Mmes van Hoobrouck d'Aspre, Cheref-Khan, Mikolajczak, De Greef, Pensis) et 12 contre (MM. Vandeleene, Cordier, Francis, Goergen, Dewilde, Mme Romera, M. Clabots, Mmes Laurent, Van Heemsbergen, de la Kethulle, Mme Henrard et M. Ferrière) ; Dès lors le point dont question n'est pas approuvé.

02. Point supplémentaire à l'ordre du jour – Finances publiques - Fiscalité communale - Taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés-Exercice 2021 – Exemption au Règlement-taxe - Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30 ; Considérant les articles 41,162 et 170 § 4 de la Constitution ; Considérant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30, L1122-31, L3111-1 et suivants, L3321-1 à 12 ; Considérant le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ; Vu sa délibération du 15 octobre 2019 arrêtant pour les exercices 2020 à 2025 le règlement-taxe sur les immeubles bâtis inoccupés ; Considérant que, en vertu de l'article 4 de celui-ci, ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé par le résultat de la force majeure ; Considérant qu'à la suite des inondations qui ont frappé la Wallonie à la mi-juillet 2021 et en particulier la commune de Grez-Doiceau, de nombreux immeubles ont subi des dommages importants ; Considérant que plusieurs immeubles ont été inoccupés à la suite de ces intempéries ; Considérant que les titulaires du droit réel sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la suite de ces intempéries ont dû procéder à des frais importants de réparation et de remise en état de l'immeuble en question ; Considérant que les inondations de la mi-juillet 2021 représentent un cas de force majeure justifiant l'exonération de ladite taxe ; Vu l'avis de légalité sollicité le 27 octobre 2021 et rendu favorable par le Directeur financier en date du 27 octobre 2021 ; Entendu l'exposé de Madame de Coster-Bauchau; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE : **Article unique** : que les inondations de la mi-juillet 2021 constituent effectivement un cas de force majeure au sens de l'article 4 du règlement règlement-taxe sur les immeubles bâtis inoccupés voté par le Conseil communal en sa séance du 15 octobre 2019.

03. Administration générale - IPFBW- Assemblée générale ordinaire du 14 décembre 2021 - Point porté à l'ordre du jour - Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1222-30, L1122-34 et L1523-12 ; Vu l'affiliation de la commune à l'Intercommunale pure de financement de Brabant Wallon ; Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire du 14 décembre 2021 à 18h00 ; Vu le point porté à l'ordre du jour de ladite assemblée qui demande l'accord du Conseil communal ; Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ; Entendu l'exposé de Monsieur Francis ainsi que l'intervention de Madame van Hoobrouck d'Aspre ; Après en avoir délibéré ; DECIDE : **Article 1^{er}** : d'approuver le point porté à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'IPFBW du 14 décembre 2021, à savoir :

	Voix Pour	Voix Contre	Abstention
<u>ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE</u>			
Deuxième évaluation annuelle du plan stratégique 2020-2022 ;	19 (Unanimité)	0	0

Article 2 : les délégués communaux à cette assemblée sont légalement tenus de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal. Cette délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée.

04. Administration générale - IMIO - Assemblée générale ordinaire du 07 décembre 2021 - Points portés à l'ordre du jour - Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1222-30, L1222-34 et L1523-12 ; Vu sa délibération du 19 février 2013 portant sur la prise de participation de la commune à l'Intercommunale de Mutualisation en matière Informatique et Organisationnelle (IMIO) ; Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra en format virtuel le mardi 07 décembre 2021 à 18h00 ; Considérant qu'une seconde assemblée ayant même objet est prévue le 21 décembre 2021 à 18h00 pour le cas où le quorum ne serait pas atteint le 07 décembre 2021 ; Vu les points portés à l'ordre du jour de ladite assemblée qui demandent l'accord du Conseil communal ; Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ; Entendu l'exposé de Monsieur Goergen ; Après en avoir délibéré ; DECIDE : **Article 1^{er}** : de se prononcer comme suit sur la teneur des points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'IMIO du 07 décembre 2021 pour lesquels un vote aura lieu au cours de ladite assemblée :

Assemblée générale ordinaire	Voix Pour	Voix Contre	Abstentions
Présentation des nouveaux produits et services	19	0	0
Point sur le plan stratégique 2020-2022	19	0	0
Présentation du budget 2022 et approbation de la grille tarifaire 2022	19	0	0

Article 2 : les délégués communaux à cette assemblée sont légalement tenus de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal. Cette délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée.

05. Administration générale - Secteur ATL (Accueil des enfants durant leur Temps Libre) - Plan annuel d'actions 2021-2022 - Rapport d'activités 2020-2021 – Prise d'acte.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1222-30 ; Vu le décret ATL du 03 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, modifié par le décret du 26 mars 2009 ; Attendu que la Commune a créé un service de coordination Accueil Temps Libre depuis plusieurs années ; Attendu que chaque année, la CCA (Commission Communale de l'Accueil) définit des objectifs prioritaires, traduits par le coordinateur ATL en un plan d'actions annuel ; Attendu que la Commune est en conformité avec les règles d'applications ; Considérant que la CCA a approuvé le rapport d'activités pour l'année 2021-2020 ainsi que le plan d'actions annuel 2021-2022 en sa séance du 25 octobre 2021 ; Entendu l'exposé de Monsieur Vandeleene et les interventions de Madame De Greef ; **PREND ACTE** du rapport d'activités pour l'année 2020-2021 ainsi que le contenu du plan d'actions annuel 2021-2022 relatifs au secteur ATL.

06. Administration générale - Bibliothèque - Convention de partenariat pour l'organisation d'un projet de collaboration durable 2022 - Maison du conte et de la littérature - Adhésion.

Le Conseil, en séance publique, Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30 ; Vu le projet de collaboration durable établi entre La Maison du Conte et de la Littérature asbl et la Commune visant à proposer une animation mensuelle « Temps des histoires » ; Considérant que ce projet est en lien avec le plan quinquennal de développement de la lecture ; Considérant que les crédits nécessaires seront prévus sous l'article 767/12306 du budget ordinaire 2022 ; Attendu que la dépense est estimée à 478,7 € ; Vu l'avis de légalité sollicité le 23 octobre 2021 et favorable rendu par le Directeur Général en date du 25 octobre 2021 ; Vu l'avis de légalité sollicité le 23 octobre 2021 auprès du Directeur financier et qu'il n'a pas remis d'avis au 27 octobre 2021 ; Entendu l'exposé de Monsieur Vandeleene ; Après avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE : **Article 1** : d'adhérer à la convention de partenariat pour

l'organisation d'un projet de collaboration durable telle que ci-annexée. **Article 2** : de transmettre la présente décision à la Maison du Conte et de la littérature.

07. Environnement – Convention de cession des droits de pêche communaux – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu le décret de pêche du Gouvernement wallon du 27 mars, spécialement en son article 7 §1 qui dispose que « Les personnes morales de droit public, titulaires d'un droit de pêche dans les cours d'eau autres que les voies hydrauliques, y organisent l'exercice de ce droit soit elles-mêmes, en le cédant à la fédération de pêche agréée de sous-bassin ou à une société de pêche qui y adhère. » ; Considérant que la Commune est propriétaire de terrains jouxtant les cours d'eau le Train, la Nethen, la Dyle, le Pisselet, le Lambais, la Petite Marbaise, le Piétrebais et le Ry de Hèze dans lesquels la pêche est autorisée ; Considérant que la Commune n'est pas en mesure d'organiser le droit de pêche dont elle dispose sur son territoire et qu'il y a dès lors lieu de le céder ; Vu le projet de convention à intervenir entre la Commune de Grez-Doiceau et la société de pêche « La Truite Grézienne » (fédération halieutique et piscicole du sous-bassin Dyle-Gette asbl) dont le siège social est établi rue des Combattants 1 à 1390 Grez-Doiceau ; Considérant que ladite convention sera établie pour une durée de dix ans, reconductible tacitement, à partir du 1^{er} janvier 2022 ; Vu l'avis de légalité favorable du Directeur général daté du 25 octobre 2021 ; Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier du 26 octobre 2021 ; Entendu l'exposé de Monsieur Ferrière ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : **Article unique** : d'approuver la convention ci-annexée entre la Commune de Grez-Doiceau et la société de pêche « La Truite Grézienne » (fédération halieutique et piscicole du sous-bassin Dyle-Gette asbl) dont le siège social est établi rue des Combattants 1 à 1390 Grez-Doiceau.

08. Environnement - Gestion des déchets – Tableau prévisionnel du coût vérité 2022 – Taux de couverture- Définition du service minimum – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30 ; Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ; Vu l'arrêté du Gouvernement wallon relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ; Vu la circulaire du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ; Vu les instructions figurant dans la circulaire budgétaire du 8 juillet 2021 relatives à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne pour l'exercice 2022 ; Considérant la modification intervenue au 1er janvier 2021 dans la collecte et la gestion des déchets ménagers et assimilés, à savoir le passage à un système de sacs-poubelles payants pour les déchets organiques et de poubelles à puce électronique de pesée pour les ordures ménagères résiduelles ; Considérant qu'il y a lieu dans le cadre de l'arrêté précité d'approuver le tableau prévisionnel coût-vérité, le taux de couverture du coût et de définir le service minimum de gestion des déchets bénéficiant à tous ; Considérant l'obligation de transmettre le formulaire de déclaration du coût-vérité pour le budget 2022 au Département du Sol et des Déchets du S.P.W. pour le 15 novembre 2022 ; Vu l'avis de légalité sollicité et rendu favorable le 27 octobre 2021 par le Directeur financier ; Entendu l'exposé de Monsieur Francis ainsi que les interventions de Madame de Coster-Bauchau, de Monsieur Tollet, de Monsieur Cordier, de Madame De Greef et de Madame Cheref-Khan ; Après en avoir délibéré ; Par 13 voix pour (MM. Vandeleene, Cordier, Francis, Goergen, Dewilde, Mme Romera, MM. Clabots, Tollet, Mmes Laurent, Van Heemsbergen, de la Kethulle, Mme Henrard et M. Ferrière) et 6 abstentions (Mmes de Coster-Bauchau, Mmes van Hoobrouck d'Aspre, Cheref-Khan, Mikolajczak, De Greef, Pensis) ; DECIDE : **Article 1** : d'approuver le tableau prévisionnel coût-vérité pour la gestion des déchets durant l'exercice 2022, lequel se synthétise comme suit :

- Somme des recettes prévisionnelles : 929.086,95€
- Dont contributions pour la couverture du service minimum : 678.796,00€
- Dont produit de la vente de sacs et vignettes payantes (y compris service complémentaire) : 237.751,95€
- Somme des dépenses prévisionnelles : 892.720,68 €

Taux de couverture du coût-vérité : $(929.086,95 \text{ €} / 892.720,68 \text{ EUR}) \times 100 = 104,07 \%$;

Article 2 : d'assurer le service minimum en attribuant aux redevables repris à l'article 2 du règlement-taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés de la commune les services suivants :

§1. Pour les ménages :

- La mise à disposition d'un conteneur à puce pour les déchets ménagers résiduels ;

- un quota annuel de 12 levées du conteneur de déchets ménagers résiduels ;
- le traitement des déchets ménagers résiduels par habitant/an
 - . ménage une personne : 60 kg/an
 - . ménage deux personnes : 95 kg/an
 - . ménage trois personnes : 135 kg/an
 - . ménage quatre personnes : 170 kg/an
 - . ménage cinq personnes et plus : 180 kg/an
- La collecte hebdomadaire en porte-à-porte de la fraction organique placés dans des sacs réglementaires de couleur verte ;
- La collecte bimensuelle en porte-à-porte des PMC placés dans des sacs réglementaires ;
- La collecte mensuelle en porte-à-porte des papiers et cartons ;
- L'accès au réseau des recyparcs de l'intercommunale du Brabant wallon et aux bulles à verre ;
- un service de collecte des encombrants sur demande, partiellement payant ;
- La collecte annuelle en porte-à-porte des sapins de Noël ;
- Pour les ménages devant utiliser des sacs dérogatoires, la levée et traitement des déchets ménagers résiduels sont remplacés par la délivrance de sacs de 60 L à raison de :
 - . ménage une personne : 10 sacs/an
 - . ménage deux personnes : 10 sacs/an
 - . ménage trois personnes : 20 sacs/an
 - . ménage quatre personnes : 20 sacs/an
 - . ménage cinq personnes et plus : 30 sacs/an
- La collecte hebdomadaire en porte-à-porte de la fraction résiduaires des déchets ménagers placés dans les sacs dérogatoires de couleur brune;
- Le traitement de tous ces déchets ;
- La prévention, le suivi, la communication, le calendrier des collectes ;

§2. Pour les seconds résidents :

- La mise à disposition d'un conteneur à puce pour les déchets ménagers résiduels ;
- un quota annuel de 12 levées du conteneur de déchets ménagers résiduels ;
- La collecte hebdomadaire en porte-à-porte de la fraction organique placés dans des sacs réglementaires de couleur verte;
- La collecte bimensuelle en porte-à-porte des PMC ;
- La collecte mensuelle en porte-à-porte des papiers et cartons ;
- L'accès au réseau des recyparcs de l'intercommunale du Brabant wallon et aux bulles à verre ;
- un service de collecte des encombrants sur demande, partiellement payant ;
- La collecte annuelle en porte-à-porte des sapins de Noël ;
- La collecte hebdomadaire en porte-à-porte de la fraction résiduaire des déchets ménagers placés dans des sacs dérogatoires;
- Le traitement de tous ces déchets ;
- La prévention, le suivi, la communication, le calendrier des collectes ;

§3. Pour toute personne physique ou morale exerçant une activité à caractère lucratif ou non dans un immeuble différent de son domicile :

- La collecte hebdomadaire en porte-à-porte de la fraction organique placés dans des sacs réglementaires de couleur verte;
- La collecte bimensuelle en porte-à-porte des PMC ;
- La collecte mensuelle en porte-à-porte des papiers et cartons ;
- L'accès au réseau des recyparcs de l'intercommunale du Brabant wallon et aux bulles à verre ;
- un service de collecte des encombrants sur demande, partiellement payant ;
- La collecte annuelle en porte-à-porte des sapins de Noël ;
- La collecte hebdomadaire en porte-à-porte de la fraction résiduaire des déchets ménagers placés dans des sacs dérogatoires;
- Le traitement de tous ces déchets ;
- La prévention, le suivi, la communication, le calendrier des collectes ;

Les montants correspondants aux quotas de levées et de kilos de déchets traités sont compris dans la partie forfaitaire de la taxe.

09. Finances publiques – Modification budgétaire N°2 – Budget 2021 – Approbation - Prise d’acte.

Le Conseil, en séance publique, Vu Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu l’arrêté pris en séance du 14 septembre par le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville et du Logement qui a conclu à l’approbation de la modification budgétaire n° 2 des services ordinaire et extraordinaire du budget 2021 de la Commune de Grez-Doiceau ; Vu l’article 4 du règlement général de la comptabilité communale ; **PREND ACTE** de ladite approbation par l’autorité de tutelle.

10. Finances publiques – Zone de Police « Ardennes brabançonnnes » - Compte 2018 – Prise d’acte.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l’article L1122-30 ; Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, l’Arrêté royal du 5 septembre 2001 et ses modifications ultérieures, qui porte le règlement général de la comptabilité de la police locale ainsi que les circulaires PLP 9 bis et PLP 33 ; Vu la délibération du Conseil de police du 30 septembre 2021 décidant d’arrêter les comptes annuels (compte budgétaire, bilan et compte de résultats, annexes et rapport) de l’exercice 2018 ; Entendu l’exposé de Monsieur Vandeleene ; **PREND ACTE** de ladite délibération arrêtant les comptes annuels 2018 de la zone de police Ardennes brabançonnnes, lesquels se clôturent comme suit :

A. Compte budgétaire

	+/-	Service ordinaire	Service extraordinaire
Droits constatés		6.769.644,92	107.926,64
Non-valeurs et irrécouvrable	=	0,00	0,00
Droits constatés	=	6.769.644,92	107.926,64
Engagements	-	6.284.329,57	107.926,64
Résultat budgétaire	=		
Positif :		485.315,34	0,00
Négatif :			
Engagements		6.284.329,57	107.926,64
Imputations	-	6.265.688,12	107.926,64
Engagements à reporter	=	18.641,45	0,00
Droits constatés nets		6.769.644,92	107.926,64
Imputations		6.265.688,12	107.926,64
Résultat comptable	=		
Positif :		503.956,80	0,00
Négatif :			

B. Bilan au 31/12/2018 :

Actifs immobilisés : 4.243.508,45

Actifs circulants : 2.203.314,57

Total de l’actif : 6.446.823,02

Fonds propres : 3.649.018,83

Provisions : 0,00

Dettes : 2.797.804,19

Comptes de régularisation 60,63

Total du passif : 6.446.823,02

C. Compte de résultats au 31/12/2018 (avant affectation du boni de l’exercice) :

Résultat d’exploitation : 92.524,58

Résultat exceptionnel : 37.946,13

Résultat de l’exercice : 130.470,71

11. Finances publiques - Zone de police « Ardennes brabançonnnes » - Budget 2021 – Modification budgétaire n°1 – Prise d’acte.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, l’arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l’article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation; l’arrêté royal du 05 septembre 2001 qui porte le règlement général de la comptabilité de la police locale, l’arrêté royal du 07 avril 2005, modifié le 5 août 2006 fixant les règles particulières de calcul et de répartitions des

dotations communales au sein d'une zone pluricommunale; Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 8 octobre 2021, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD ; Vu l'avis de légalité 2021/225 remis par le Directeur financier le 08/10/2021; Vu la délibération du Conseil de la zone de police « Ardennes brabançonnaises » du 30 septembre 2021 décidant d'arrêter la modification budgétaire n°1 du budget 2021 comme suit :

Service ordinaire :

	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Solde</u>
D'après le budget initial ou la précédente modification	8.018.500,41	8.018.500,41	0,00
Augmentation de crédit	526.116,49	51.303,90	474.812,59
Diminution de crédit	-1.117.896,55	-643.083,96	-474.812,59
<u>Nouveau résultat :</u>	7.426.720,35	7.426.720,35	0,00

Service extraordinaire :

	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Solde</u>
D'après le budget initial ou la précédente modification	269.750,00	269.750,00	0,00
Augmentation de crédit	9.405,88	61.176,61	-51.770,73
Diminution de crédit	0,00	-51.770,73	51.770,73
<u>Nouveau résultat :</u>	279.155,88	279.155,88	0,00

Entendu l'exposé de Monsieur Vandeleene ainsi que les interventions de Madame Van Hoobrouck d'Aspre, de Monsieur Tollet et de Monsieur Clabots ; **PREND ACTE** de la délibération du Conseil de la zone de police « Ardennes brabançonnaises » dont il est question ci-dessus, le montant des dotations communales restant inchangé par rapport au budget initial 2021.

12. Finances publiques - Fiscalité communale - Taxe sur les piscines privées – Exercice 2022 - Règlement-taxe - Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170§4 ; Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30, L1122-31, L3111-1 et suivants, L3321-1 à 12 ; Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ; Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ; Vu la Loi du 13 avril 2019 introduisant le code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ; Revu sa délibération du 9 novembre 2021 arrêtant pour l'exercice 2022 le texte du règlement-taxe sur les piscines privées ; Vu les instructions figurant dans la circulaire budgétaire du 08 juillet 2021 relatives à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne pour l'exercice 2022 ; Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 27 octobre 2021, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ; Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 27 octobre 2021 et joint en annexe ; Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ; Considérant qu'une piscine privée constitue un luxe qui ne revêt pas un caractère de nécessité et dont la possession démontre, dans le chef du redevable, une certaine aisance ; Vu la situation financière de la commune ; Vu le dossier présenté par le service administratif concerné ; Vu l'amendement déposé par Monsieur Francis visant à étendre la validité du règlement-taxe proposé jusqu'à l'exercice 2024 inclus ; Considérant que cet amendement est approuvé par 13 voix pour (MM. Vandeleene, Cordier, Francis, Goergen, Dewilde, Mme Romera, MM. Clabots, Tollet, Mmes Laurent, Van Heemsbergen, de la Kethulle, Mme Henrard et M. Ferrière) et 6 abstentions (Mmes de Coster-Bauchau, Mmes van Hoobrouck d'Aspre, Cheref-Khan, Mikolajczak, De Greef, Pensis) ; Considérant que le texte amendé est ensuite approuvé par 13 voix pour (MM. Vandeleene, Cordier, Francis, Goergen, Dewilde, Mme Romera, MM. Clabots, Tollet, Mmes Laurent, Van Heemsbergen, de la Kethulle, Mme Henrard et M. Ferrière) et 6 abstentions (Mmes de Coster-Bauchau, Mmes van Hoobrouck d'Aspre, Cheref-Khan, Mikolajczak, De Greef, Pensis) ; Dès lors, après en avoir délibéré ; DECIDE d'arrêter comme suit le texte du règlement taxe dont il s'agit : **Article 1** : il

est établi, pour les exercices 2022 à 2024, une taxe communale annuelle sur les piscines non accessibles aux personnes autres que la personne qui en a la jouissance, les membres de sa famille et les personnes qu'elle invite, à l'exception toutefois des piscines privées à l'usage des personnes handicapées à **66 %** minimum et ce sur production de documents justificatifs probants d'un organisme officiel habilité. **Article 2** : la taxe est due solidairement par la personne qui a la jouissance de la piscine et par le propriétaire de celle-ci. **Article 3** : la taxe est fixée, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, à :

- 125 euros par an (forfait) par piscine privée permanente ou enfouie ou en dur de moins de 100 m² ;
- 250 euros par an (forfait) par piscine privée permanente ou enfouie ou en dur de 100 m² et plus.

Les piscines d'une surface inférieure ou égale à 10 m² sont exonérées n'étant pas considérées comme piscines au sens du présent règlement. **Article 4** : Conformément à l'article L3321-6 du CDLD, l'administration communale adresse au contribuable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les 30 jours de l'envoi dudit formulaire. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation. La déclaration du contribuable reste valable jusqu'à révocation. **Article 5** : la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe selon les modalités prévues par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L3321-6. **Article 6** : les taxes enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal à la taxe due. Le montant de cette majoration est également enrôlé. **Article 7** : les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, des Lois des 15 et 23 mars 1999, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 et de la Loi-programme du 20 juillet 2006. **Article 8** : la taxe recouvrée par voie de rôle (arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal, au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice) est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard et aux intérêts moratoires en matière d'impôts d'Etat sur le revenu. En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi sont à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci seront recouverts de la même manière que la ta taxe à laquelle ils se rapportent. **Article 9** : le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de Grez-Doiceau, à l'adresse suivante : Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau. Pour être recevables, les réclamations devront être introduites conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L3321-9, L3321-10 et L3321-11 et à l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale. Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation. La décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance de Nivelles. **Article 10** : ce règlement-taxe sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. **Article 11** : ce règlement sera publié conformément au prescrit des articles L1133-1 à 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. **Article 12** : ce règlement entrera en vigueur le jour de sa publication sauf si cette date est antérieure au 1^{er} janvier 2022, auquel cas l'entrée en vigueur sera le 1^{er} janvier 2022. **Article 13** : La Commune de Grez-Doiceau, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0207.227.731, est le responsable du traitement des données à caractère personnel. Dans le cadre de ce présent règlement, le traitement de données à caractère personnel a pour finalité l'établissement et le recouvrement des taxes/redevances. Les données pouvant être traitées sont les données d'identification (nom, prénom, numéro de registre national, lieu de naissance, sexe, état civil, nationalité) et les données de contact (adresse, numéro de téléphone, adresse e-mail). Ces données sont traitées conformément à la Charte Vie Privée, aux dispositions du Règlement européen sur la protection des données et uniquement par le personnel communal et ses sous-traitants, en application de l'article 327 du code d'impôt sur les revenus de 1992. La Commune s'engage à conserver les données selon la durée fixée par les dispositions légales applicables et pour un délai de maximum 10 ans, à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

13. Finances publiques - Fiscalité communale – Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés – Exercice 2022 - Règlement-taxe - Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170§4 ; Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30, L1122-31, L3111-1 et suivants, L3321-1 à 12 ; Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ; Vu la Loi du 13 avril 2019 introduisant le code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ; Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 en son article 16 § 1^{er} alinéa 2, modifiant le décret du 27 juin 1996 et favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne ; Vu l'arrêté wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ainsi que la circulaire du 25 septembre 2008 relative à sa mise en œuvre ; Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur-payeur » ; Revu sa délibération du 9 novembre 2021 arrêtant le texte du règlement-taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés – exercice 2022 ; Vu les instructions figurant dans la circulaire budgétaire du 08 juillet 2021 relatives à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne pour l'exercice 2022 ; Vu le courrier du 31 juillet 2019 de l'intercommunale du Brabant wallon relatif aux principes généraux applicables aux nouvelles collectes des ordures ménagères résiduelles en conteneurs à puce et aux collectes de la fraction organique ; Considérant la modification intervenue au 1^{er} janvier 2021 dans la collecte et la gestion des déchets ménagers et assimilés, à savoir le passage à un système de sacs-poubelles payants pour les déchets organiques et de poubelles à puce électronique de pesée pour les ordures ménagères résiduelles ; Considérant l'obligation de la commune d'assurer la propreté et la salubrité publique conformément à l'article 135 paragraphe 2 de la nouvelle loi communale ; Considérant que tous les habitants de la commune, y compris les seconds résidents ainsi que toute personne physique ou morale exerçant une activité à caractère lucratif ou non, bénéficient du service de l'enlèvement des immondices ; Considérant que les personnes physiques ou morales qui renoncent au bénéfice du service communal d'enlèvement des déchets, via un contrat particulier conclu avec une société privée pour l'enlèvement des déchets ménagers ou assimilés ne seront plus exonérés de la taxe forfaitaire dans la mesure où ces personnes bénéficient d'autres services collectifs en la matière, dont l'accès aux recyparcs ; Considérant dès lors qu'il y a lieu de faire supporter par l'ensemble de la population le coût de ce service y compris par les personnes qui n'utilisent pas ou peu le service d'enlèvement ; Considérant que ce service public constitue pour la commune une charge importante ; Considérant qu'en raison du coût du ramassage des immondices, il s'indique de responsabiliser l'utilisateur et de se rapprocher du coût réel ; Considérant que le décret du 22 juin 2016 modifiant l'article 21 du décret du 27 juin 1996 prévoit que les communes devront en 2022 couvrir entre 95% et 110% du coût véritable ; Vu la délibération du Conseil communal de ce jour par laquelle le taux de couverture du coût-vérité de 104,07% est approuvé ; Vu sa délibération de ce jour relatif au service minimum à savoir le service de base offert à la population ; Considérant que l'avis du Directeur financier a été sollicité en date du 27 octobre 2021 conformément à l'article L1124-40 §er, 4^o du CDLD ; Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 27 octobre 2021 ; Après en avoir délibéré ; Par 13 voix pour (MM. Vandeleene, Cordier, Francis, Goergen, Dewilde, Mme Romera, MM. Clabots, Tollet, Mmes Laurent, Van Heemsbergen, de la Kethulle, Mme Henrard et M. Ferrière) et 6 abstentions (Mmes de Coster-Bauchau, Mmes van Hoobrouck d'Aspre, Cheref-Khan, Mikolajczak, De Greef, Pensis) ; DECIDE d'arrêter comme suit le texte du règlement-taxe dont il s'agit : **Article 1** : Il est établi au profit de la commune pour l'exercice 2022, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés. Cette taxe est constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable calculée en fonction du poids des déchets déposés à la collecte et du nombre de levées du conteneur. **Article 2** : **a)** la taxe forfaitaire est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit aux registres de population dans la commune au 1er janvier de l'exercice d'imposition ou recensé comme second résident pour cet exercice. La taxe forfaitaire est ainsi due entièrement par tout ménage inscrit ou résidant, qu'il ait ou non recours effectif à ce service. Par ménage, il faut comprendre la définition donnée dans les dernières instructions réglementaires édictées en matière de tenue des registres de la population ; **b)** La taxe est également due pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association, par tout exploitant quel qu'il soit, exerçant une activité à caractère lucratif (commerciale, industrielle ou autre) ou non, occupant à quelques fins que ce soit tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, sans être domicilié dans ce même immeuble. Si le même immeuble abrite en même temps le ménage proprement dit du redevable, il n'est dû qu'une seule imposition, celle du ménage. **c)** la taxe forfaitaire n'est pas due par les personnes résidant en permanence dans les maisons de

repos ou établissements de soins avant le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition pour autant qu'une attestation soit délivrée par le directeur de l'établissement. **Article 3** : la taxe forfaitaire n'est pas applicable à l'Etat, à la Région, aux provinces, aux communes et aux établissements publics. Cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupés par leurs agents, à titre privé et pour leur usage personnel. **Article 4** : le taux de la taxe forfaitaire est fixé comme suit :

- 65,00 euros par ménage comptant une personne
- 104,00 euros par ménage comptant deux personnes
- 146,00 euros par ménage comptant trois personnes ;
- 182,00 euros par ménage comptant quatre personnes ;
- 195,00 euros par ménage comptant cinq personnes et plus ;
- 125,00 euros par ménage de seconds résidents ;
- 50,00 euros pour toute personne physique ou morale exerçant une activité à caractère lucratif ou non dans un immeuble différent de son domicile. Un conteneur à puce leur sera livré pour autant que la demande en soit faite.

Article 5 : Dérogation. Une autorisation de dérogation sera accordée aux redevables repris à l'article 2 et situés dans une rue non carrossable ou trop étroite ou encore sans possibilité d'opérer un demi-tour pour le camion de collecte. Ils restent redevables de la taxe forfaitaire détaillée à l'article 4, sont dispensés de l'utilisation d'un conteneur à puce et bénéficient du régime de sacs-poubelles dérogatoires repris à l'article 6. **Article 6** : La partie forfaitaire comprend les services suivants :

§1. Pour les ménages :

- La mise à disposition d'un conteneur à puce pour les déchets ménagers résiduels ;
- un quota annuel de 12 levées du conteneur de déchets ménagers résiduels ;
- la collecte hebdomadaire en porte à porte des déchets ménagers résiduels par habitant/an

. Ménage une personne	: 60 kg/an
. Ménage deux personnes	: 95 kg/an
. Ménage trois personnes	: 135 kg/an
. Ménage quatre personnes	: 170 kg/an
. Ménage cinq personnes et plus	: 180 kg/an

Pour les ménages devant utiliser des sacs dérogatoires :

- la délivrance de sacs dérogatoires de 60 L de couleur brune, à raison de :

. Ménage une personne	: 10 sacs/an
. Ménage deux personnes	: 10 sacs/an
. Ménage trois personnes	: 20 sacs/an
. Ménage quatre personnes	: 20 sacs/an
. Ménage cinq personnes et plus	: 30 sacs/an

- la collecte hebdomadaire en porte-à-porte des déchets ménagers résiduels placés dans les sacs dérogatoires de couleur brune ;
- La collecte hebdomadaire en porte-à-porte de la fraction organique placée dans des sacs compostables réglementaires de couleur verte ;
- La collecte toutes les deux semaines en porte-à-porte des PMC placés dans des sacs réglementaires ;
- La collecte toutes les quatre semaines en porte-à-porte des papiers et cartons ;
- L'accès au réseau des recyparcs de l'intercommunale du Brabant wallon et aux bulles à verre ;
- un service de collecte des encombrants sur demande, partiellement payant ;
- La collecte annuelle en porte-à-porte des sapins de Noël ;
- Le traitement de tous ces déchets ;
- La prévention, le suivi, la communication, le calendrier des collectes ;

§2. Pour les seconds résidents :

- La mise à disposition d'un conteneur à puce pour les déchets ménagers résiduels ;
- un quota annuel de 12 levées du conteneur de déchets ménagers résiduels ;
- pour les seconds résidents devant utiliser des sacs dérogatoires, la collecte hebdomadaire en porte-à-porte des déchets ménagers résiduels placés dans les sacs dérogatoires ;
- La collecte hebdomadaire en porte-à-porte de la fraction organique placée dans des sacs compostables réglementaires de couleur verte ;
- La collecte toutes les deux semaines en porte-à-porte des PMC placés dans des sacs réglementaires ;

- La collecte toutes les quatre semaines en porte-à-porte des papiers et cartons ;
- L'accès au réseau des recyparcs de l'intercommunale du Brabant wallon et aux bulles à verre ;
- un service de collecte des encombrants sur demande, partiellement payant ;
- La collecte annuelle en porte-à-porte des sapins de Noël ;
- Le traitement de tous ces déchets ;
- La prévention, le suivi, la communication, le calendrier des collectes ;

§3. Pour toute personne physique ou morale exerçant une activité à caractère lucratif ou non dans un immeuble différent de son domicile :

- La mise à disposition, sur demande, d'un conteneur pour les déchets ménagers résiduels ;
- pour ceux devant utiliser des sacs dérogatoires, la collecte hebdomadaire en porte-à-porte des déchets ménagers résiduels placés dans les sacs dérogatoires ;
- La collecte hebdomadaire en porte-à-porte de la fraction organique placée dans des sacs compostables réglementaires de couleur verte ;
- La collecte toutes les deux semaines en porte-à-porte des PMC placés dans des sacs réglementaires ;
- La collecte toutes les quatre semaines en porte-à-porte des papiers et cartons ;
- L'accès au réseau des recyparcs de l'intercommunale du Brabant wallon et aux bulles à verre ;
- un service de collecte des encombrants sur demande, partiellement payant ;
- La collecte annuelle en porte-à-porte des sapins de Noël ;
- Le traitement de tous ces déchets ;
- La prévention, le suivi, la communication, le calendrier des collectes ;

Article 7 :

La partie proportionnelle de la taxe est un montant annuel qui varie :

§1. Pour les ménages :

- au-delà de 12 levées pour les déchets ménagers résiduels :
 - 1,25 € par levée supplémentaire
- pour tout kilo de déchets ménagers résiduels au-delà du quota inclus dans la partie forfaitaire :

. Ménage une personne :

- 0,25 €/kg supplémentaire entre 60 et 90 kgs
- 0,60 €/kg supplémentaire au-delà de 90 kgs

. Ménage deux personnes :

- 0,25 €/kg supplémentaire entre 95 et 145 kgs
- 0,60 €/kg supplémentaire au-delà de 145 kgs

. Ménage trois personnes :

- 0,25 €/kg supplémentaire entre 135 et 200 kgs
- 0,60 €/kg supplémentaire au-delà de 200 kgs

. Ménage quatre personnes :

- 0,25 €/kg supplémentaire entre 170 et 250 kgs
- 0,60 €/kg supplémentaire au-delà de 250 kgs

. Ménage cinq personnes et plus

- 0,25 €/kg supplémentaire entre 180 et 270 kgs
- 0,60 €/kg supplémentaire au-delà de 270 kgs

§2. Pour les seconds résidents :

- au-delà de 12 levées pour les déchets ménagers résiduels :
 - 1,25 € par levée supplémentaire
- pour tout kilo de déchets ménagers résiduels :
 - 0,25 €/kg jusqu'à 115 kgs
 - 0,60 €/kg supplémentaire au-delà de 115 kgs

§3. Pour toute personne physique ou morale exerçant une activité à caractère lucratif ou non dans un immeuble différent de son domicile :

- 1,25 € par levée
- pour tout kilo de déchets ménagers résiduels :
 - 0,25 €/kg jusqu'à 90 kgs
 - 0,60 €/kg supplémentaire au-delà de 90 kgs

Article 8 : la taxe forfaitaire est calculée par année. Toute année commencée est due en entier, la situation au premier janvier étant seule prise en considération. Le paiement a lieu en une seule fois. **Article 9 :** les

clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, des Lois des 15 et 23 mars 1999, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 et de la Loi-programme du 20 juillet 2006. **Article 10** : la taxe recouvrée par voie de rôle (arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal, au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice) est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard et aux intérêts moratoires en matière d'impôts d'Etat sur le revenu. En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi sont à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci seront recouverts de la même manière que la ta taxe à laquelle ils se rapportent. **Article 11** : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de Grez-Doiceau, à l'adresse suivante : Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau. Pour être recevables, les réclamations devront être introduites conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L3321-9, L3321-10 et L3321-11 et à l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale. Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation. La décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance de Nivelles. **Article 12** : ce règlement-taxa sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. **Article 13** : ce règlement sera publié conformément au prescrit des articles L1133-1 à 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. **Article 14** : ce règlement entrera en vigueur le jour de sa publication sauf si cette date est antérieure au 1^{er} janvier 2022, auquel cas l'entrée en vigueur sera le 1^{er} janvier 2022. **Article 15** : La Commune de Grez-Doiceau, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0207.227.731, est le responsable du traitement des données à caractère personnel. Dans le cadre de ce présent règlement, le traitement de données à caractère personnel a pour finalité l'établissement et le recouvrement des taxes/redevances. Les données pouvant être traitées sont les données d'identification (nom, prénom, numéro de registre national, lieu de naissance, sexe, état civil, nationalité), les données de contact (adresse, numéro de téléphone, adresse e-mail) et les données familiales (composition de ménage détaillée). Ces données sont traitées conformément à la Charte Vie Privée, aux dispositions du Règlement européen sur la protection des données et uniquement par le personnel communal et ses sous-traitants, en application de l'article 327 du code d'impôt sur les revenus de 1992. La Commune s'engage à conserver les données selon la durée fixée par les dispositions légales applicables et pour un délai de maximum 10 ans, à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

14. Patrimoine - Berges et Etang de pêche à Pécrot – Bail Emphytéotique – Projet d'acte authentique – Retrait de l'ordre du jour - Approbation.

Le Conseil, en séance publique, DECIDE à l'unanimité de retirer ce point de l'ordre du jour.

15. Patrimoine - Mise en location d'une durée de 30 ans pour cause d'utilité publique à l'A.s.b.l. NATAGORA, de diverses parcelles sises sous Nethen (5ème Division), Section C, Numéros 189B, 189C, 189D, 191A/2, 191W² et 198F, au lieu-dit « Sablière de Nethen » : Projet d'acte authentique : approbation.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1122-30, L1124-40 § 1^{er}- 3^o et 4^o et L1132-3 ; Revu sa délibération du 22 décembre 2020 décidant :

- de conclure avec l'asbl NATAGORA un bail emphytéotique, pour utilité publique (création d'une réserve naturelle), ayant pour objet des terrains sis sous Nethen (5ème Division), Section C, Numéros 189B, 189C, 189D, 191A/2, 191W² et 198F, au lieu-dit « Sablière de Nethen », et ce moyennant le canon annuel de 1,00€.
- d'inclure une clause « de réserve du Droit de chasse » au profit de l'Administration communale ;
- d'approuver le texte de l'acte de bail emphytéotique à passer entre les parties concernées, tel que rédigé par le notaire.
- de notifier par lettre recommandée la décision au titulaire du droit de chasse.

Vu le courrier, du 15 février 2021, émanant du SPW WALLONIE ENVIRONNEMENT département de la nature et des forêts ; Vu le code forestier, et plus particulièrement ses articles 53 et 57 ; Considérant que les parcelles sont reprises à l'inventaire du site NATURA 2000 BE31005 « VALLEE DE LA NETHEN », qu'elles sont dès lors gérées par le département Nature et Forêt du service extérieur de Mons et certifiées PEFC. Considérant que pour maintenir le caractère de « grand intérêt biologique » des parcelles restaurées, la mise en œuvre d'un plan de gestion impliquant des travaux d'entretien (fauche, débroussaillage, élagage, entretien des clôtures, pâturage) doit être assurée ; Vu la proposition de NATAGORA A.s.b.l. dont le siège social est établi à 5000 Namur, Traverse des Muses n°1 visant à :

- mettre en œuvre et assurer le suivi et la gestion sur le long terme du site concerné ;
- assurer un suivi scientifique et l'organisation d'activités pédagogiques ;

Considérant qu'afin d'obtenir les garanties nécessaires, sur le long terme, en vue d'effectuer une demande d'agrément du site comme réserve naturelle agréée, la formule juridique - proposée par NATAGORA A.s.b.l. - du bail emphytéotique a été remplacée par l'établissement d'un bail de location d'une période minimale de 30 ans ; Vu le projet d'acte repris ci-après :

Pierre NICAISE, Benoît COLMANT & Sophie LIGOT

Notaires-associés

Société civile à forme de SPRL

0477.430.931 - RPM Nivelles

Allée du Bois de Bercuit, 14, 1390 Grez-Doiceau

BAIL DE LONGUE DURÉE

*

Dossier : *

Nombre de pages :

Droit d'écriture : cinquante euros

Répertoire :2021/

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN

Le

Devant **Benoît COMANT**, notaire associé résidant à Grez-Doiceau, exerçant sa fonction dans la société « NICAISE, COLMANT & LIGOT, Notaires associés », ayant son siège à 1390 Grez-Doiceau, Allée du Bois de Bercuit 14.

ONT COMPARU :

1. La "**COMMUNE DE GREZ-DOICEAU**", à 1390 Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1, inscrite à la BCE sous le numéro 0207.227.731.

Ici valablement représentée par :

- Monsieur VANDELEENE Paul, Bourgmestre, domicilié à 1390 Grez-Doiceau, ----- ;

- Monsieur STORMME Yves, Directeur général, domicilié à 1325 Chaumont-Gistoux, Champ des Buissons, 56.

Agissant conformément aux dispositions du Code de la Démocratie et de la décentralisation et également sous le couvert des délibérations du Conseil Communal du 9 novembre 2021, dont copie ci-annexée (non transcrite).

Ci-après qualifié invariablement « le bailleur ».

2. L'Association Sans But Lucratif « **NATAGORA** », dont le siège social est établi à 5000 Namur, Traverse des Muses, 1, inscrite à la BCE sous le numéro 0434.366.097, constituée par acte sous seing privé du 6 janvier 1951 publié aux annexes du Moniteur belge du * sous le numéro * et dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux termes de l'assemblée générale du Conseil d'Administration du 11 juin 2020, publiée par extraits aux annexes du Moniteur belge du 3 octobre 2020 sous le numéro 20119785.

Ici représentée par conformément à l'article 26 de ses statuts, par deux administrateurs à savoir :

1/* ;

2/* ;

Ci-après désignée invariablement « le preneur »

Le bailleur donne à titre de bail au Preneur, qui accepte, les biens ci-après décrits, bien connu du Preneur qui déclare les avoir parfaitement visités et dispense le Bailleur de fournir plus ample description.

Exposé préalable

La Commune de Grez-Doiceau est soucieuse d'accroître le potentiel de biodiversité sur son territoire. A cette fin, elle souhaite mettre en place un ensemble d'actions destinées à maintenir ou accroître le maillage écologique par la préservation et l'entretien de sites naturels notamment, le tout dans le cadre de son Plan Communal de Développement de la Nature.

Dans ce contexte, la Commune de Grez-Doiceau a été sollicitée par l'Asbl Natagora, en vue d'envisager la protection et le développement de la biodiversité sur des parcelles dont elle est propriétaire.

Les terrains concernés par la présente sont des terrains communaux de grand intérêt biologique, repris à l'inventaire des Sites de Grand Intérêt Biologique de la Région wallonne (Site n°640 « Sablière de Nethen »), au sein du Site Natura 2000 BE31005 « Vallée de la Nethen », ainsi qu'à l'inventaire des zones centrales restaurables du réseau écologique communal dressé dans le cadre du Plan Communal de Développement de la Nature.

Afin d'assurer une protection optimale de ces parcelles et d'y garantir la mise en oeuvre d'une gestion adéquate, la Commune de Grez-Doiceau et l'ASBL Natagora ont décidé de s'associer en vue de la création d'une nouvelle réserve naturelle et de mettre en place la formule juridique adéquate pour atteindre cet objectif.

Elles ont estimé à ce titre qu'une convention, sous forme de bail de longue durée au profit de l'Asbl Natagora, constitue le moyen le plus approprié.

CECI EXPOSE,

LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET, DESCRIPTION ET ETAT.

Le bailleur donne à titre de bail au Preneur, qui accepte, les biens ci-après décrits, bien connu du Preneur qui déclare les avoir parfaitement visités et dispense le Bailleur de fournir plus ample description.

COMMUNE DE GREZ-DOICEAU cinquième division Nethen

1/ Une parcelle cadastrée en nature de bois sise au lieudit « Bruyère », cadastrée actuellement section C numéro 189B P0000 pour une contenance de 35 ares 40 centiares ;

2/ Une parcelle cadastrée en nature de bois sise au lieudit « Bruyère », cadastrée actuellement section C numéro 189 C P0000 pour une contenance de 54 ares 60 centiares ;

3/ Une parcelle cadastrée en nature de bois sise au lieudit « Bruyère », cadastrée actuellement section C numéro 189 D P0000 pour une contenance de 38 ares 60 centiares ;

4/ Une parcelle cadastrée en nature de bois sise au lieudit « La Bruyère », cadastrée actuellement section C numéro 191W2 P0000 pour une contenance de 41 ares 42 centiares ;

5/ Une parcelle cadastrée en nature de bois sise au lieudit « La Bruyère », cadastrée actuellement section C numéro 191/02A P0000 pour une contenance de 39 ares 57 centiares ;

6/ Une parcelle cadastrée en nature de bois sise au lieudit « La Bruyère », cadastrée actuellement section C numéro 198F P0000 pour une contenance de 6 ares 04 centiares ;

Ci-après qualifiés "le bien".

Etablissement de la propriété.

Lesdites parcelles appartiennent à la Commune de Grez-Doiceau depuis des temps immémoriaux.

ARTICLE 2 - DURÉE ET RESILIATION.

Le bail est conclu pour une durée déterminée de trente ans, prenant cours ce jour et se **terminant de plein droit le ** 2051.**

Le bail prendra fin automatiquement, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- Vente du fonds par le bailleur ;
- Dissolution de l'ASBL, preneur aux présentes ;
- Manquement par l'une des parties à l'une de ses obligations après une mise en demeure notifiée par exploit d'huissier ou lettre recommandée adressée à la partie défaillante et restée sans suite pendant quinze jours.

ARTICLE 3 - DROIT DE PRÉFÉRENCE.

Si le bailleur entendait vendre les biens faisant l'objet du présent bail, il s'engage irrévocablement à donner la préférence au preneur, qui pourra, s'il le souhaite, acquérir lesdits biens, suivant les règles édictées ci-après :

Préalablement à la mise en vente des biens, le bailleur s'engage à avertir le preneur de son intention de mettre en vente ceux-ci. Dans le mois de cette notification, les parties feront effectuer à frais commun une expertise des biens par un expert immobilier désigné conjointement par les parties. Dès que l'expert immobilier aura adressé son rapport aux parties s'ouvrira un délai d'un mois pendant lequel les parties s'engagent à négocier de bonne foi le prix et les conditions de la revente des biens au preneur. Passé ce délai et sans qu'un accord n'ait été trouvé, le bailleur pourra présenter les biens à des tiers dans le respect des clauses suivantes :

Le bailleur devra ultérieurement notifier au bénéficiaire du droit de préférence les conditions de vente envisagées, par lettre recommandée à la poste, le cas échéant accompagnée du compromis de vente conclu avec un tiers sous la condition suspensive du non-exercice du droit de préférence.

Si le bénéficiaire accepte l'offre qui lui est faite, il doit notifier son acceptation au propriétaire, par lettre recommandée à la poste, dans le mois de la notification visée à l'alinéa précédent, auquel cas, conformément à l'article 1583 du Code civil, la vente est parfaite entre parties dès la réception par le propriétaire de l'acceptation du bénéficiaire.

En cas de vente faite avec méconnaissance du droit de préférence du bénéficiaire, celui-ci peut exiger soit d'être subrogé au tiers-acquéreur, soit de recevoir du propriétaire une indemnité de cinq pour cent (5%) du prix de vente.

Les notifications dont question ci-avant seront réputées inexistantes à défaut d'avoir été faites dans les délais et formes ci-dessus indiquées.

Nonobstant toute stipulation contraire, le bénéficiaire du droit de préférence dispose d'un délai de trois mois à partir de la notification de son acceptation pour régler le prix et signer l'acte authentique qui constatera la vente. Passé ce délai, le prix portera automatiquement intérêt au taux légal, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, et sans préjudice à l'exigibilité immédiate (le taux légal dont il s'agit est celui en vigueur au moment de la notification par l'acquéreur de son acceptation de l'offre).

Si l'offre n'est pas acceptée dans le susdit délai, aucune vente de gré à gré ne peut être consentie par le propriétaire à un tiers, à un prix inférieur ou à des conditions plus favorables, sans l'accord du bénéficiaire.

Après un délai d'un an à dater de l'offre, le bien ne peut être vendu de gré à gré, même dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, sans qu'une nouvelle offre soit faite au bénéficiaire.

Les parties conviennent expressément que le droit de préférence dont question ci-avant est conclu intuitu personae (parties aux présentes ou leurs ayant-droits) et que la cession de ce droit n'est pas possible

ARTICLE 4 - DROITS ET OBLIGATIONS DU PRENEUR.

1.- Liberté d'usage et de disposition

a. Le bail est consenti et accepté sur les biens susvisés, avec leurs servitudes actives et passives. Le bailleur déclare n'avoir personnellement conféré aucun droit réel ou personnel sur les biens ici visés, et qu'à sa connaissance, il n'en existe pas sauf ce qui est précisé infra.

b. Sous réserve de restrictions particulières, ici prescrites ou encore induites par le respect de normes issues du droit public immobilier, telle la loi sur la conservation de la nature, le preneur a le droit, au nom de sa liberté d'usage, de :

- 1) ériger les biens en réserve naturelle, conformément à la Loi sur la conservation de la nature. En conséquence, le preneur sollicitera l'agrément de la réserve conformément à l'arrêté de l'Exécutif régional wallon concernant l'agrément des réserves naturelles et le subventionnement des achats de terrains à ériger en réserves naturelles agréées par les associations privées, tel que modifié par l'Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 8 juillet 1991 et de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 30 mai 1996 ;
- 2) apporter toute amélioration aux biens loués et notamment, à ses frais, y faire ériger tout aménagement destiné à instaurer sur les parcelles une gestion récurrente adaptée.

2.- Entrée en jouissance

Le preneur a la jouissance des biens à compter de ce jour, principalement par la libre disposition.

Le bailleur déclare à ce sujet que les biens sont libres d'occupation.

3.- Objectifs et limites de gestion

Le preneur s'engage à tout mettre en œuvre pour assurer le maintien de la valeur biologique des biens et une gestion appropriée au développement de leurs richesses naturelles. Il sera en particulier tenu de :

- entretenir les biens, les conserver au sens de la loi sur la conservation de la nature et y effectuer à ses frais les grosses et menues réparations de toute nature, sans pouvoir en exiger aucune du bailleur ;
- et restituer le tout, en bon état de réparation et d'entretien à la fin du bail.

Le preneur s'engage par ailleurs à autoriser l'accès du public dans des buts de promenades d'activités didactiques et pédagogiques compatibles avec le maintien de la valeur biologique des biens. Il

s'engage également à dynamiser de manière optimale la vie sociale autour des biens et à l'intérieur de ceux-ci, notamment par l'organisation de journées de gestion avec bénévoles, de visites guidées et d'animations sur le site.

Un Comité de gestion spécifique à la réserve naturelle sera établi par le preneur.

La mission de ce Comité de gestion consiste à débattre de la gestion technique, écologique, et didactique de la réserve naturelle dans une optique de dynamisation des aspects participatifs autour du site. Les mesures de gestion prévues dans le périmètre de la réserve naturelle doivent rencontrer les objectifs fixés par le document de gestion simple des bois communaux pour le label PEFC adopté par le bailleur (collège du 19 juin 2020).

Le Comité se réunit à l'initiative de son Président, chaque fois que l'intérêt de la réserve l'exige et au minimum une fois par an.

Ce Comité établi sous la supervision de la Commission de gestion Natagora Brabant wallon est constitué au minimum :

- D'un représentant de la commune de Grez-Doiceau ;
- D'un représentant de Natagora qui en assure la présidence ;
- D'un représentant du Département de la Nature et des Forêts. ;
- D'un représentant des associations environnementales locales ;
- D'un représentant du plan communal de développement de la Nature ;
- D'un représentant du programme communal du développement rural ;
- D'un représentant des riverains (ou association de riverains).

Ce Comité inclut la participation des associations environnementales locales, des riverains voisins du site et des citoyens intéressés.

4.- Charges financières

Sans préjudice de l'octroi d'exonérations éventuelles, le précompte immobilier, de même que les autres taxes - ordinaires, extraordinaires, annuelles ou à payer une fois - afférentes aux dits biens bâtis ou non, sont à charge du preneur.

5.- Assurances – abandon de recours

L'entière responsabilité des dommages aux personnes (visiteurs, ...), aux biens et aux choses trouvant leur cause dans la gestion et l'exploitation des biens, la libre disposition de ceux-ci et le fait que ces biens sont sous la garde unique du preneur, incombera à ce dernier ; il est tenu de faire couvrir ces risques, notamment en matière de responsabilité civile, par une ou plusieurs compagnies d'assurance agréées.

ARTICLE 5 - DROITS ET OBLIGATIONS DU BAILLEUR.

Charge de réparation – responsabilité des constructions

Le bailleur n'est quant à lui tenu d'aucune obligation, notamment de réparation aux constructions qui seraient érigées sur les biens.

De même, l'édification de ces dernières n'engagera aucunement la responsabilité du bailleur, de sorte que toutes contestations qui pourraient être soulevées à leur sujet devront être vidées par le preneur à ses frais, risques et périls, sans l'intervention du bailleur, le premier assumant lui-même toutes les condamnations qui pourraient être prononcées à son sujet.

ARTICLE 6 - LOYER – INDEXATION.

A titre de loyer annuel, reconnaissant du droit de propriété du bailleur, le preneur lui versera la somme de trente euros représentant le montant d'un euro par année de bail, non indexé, sur son compte numéro n° BE88 0910 0014 6741 avec la communication *bail Réserves naturelles la sablière de Néthen*.

ARTICLE 7 – IMPOSITIONS.

Tous les impôts et taxes généralement quelconques portant directement ou indirectement sur le bien loué seront dus par le Preneur au prorata de sa durée d'occupation.

ARTICLE 8 - EMBELLISSEMENTS - AMELIORATION – TRANSFORMATION.

Tous les travaux visant à embellir, améliorer ou transformer le bien loué ne pourront être exécutés que moyennant l'autorisation préalable et écrite du Bailleur et, le cas échéant, de l'autorité concernée.

Ceux-ci seront réalisés conformément aux règles de l'art et règlements applicables, aux frais et risques du Preneur, à l'entière décharge du Bailleur, et acquis à celui-ci sans indemnité, sans préjudice du

droit de ce dernier d'exiger en fin de bail la remise des lieux en leur état initial, le tout sauf convention contraire.

Tous travaux ou aménagements imposés par les autorités compétentes en application de législations ou règlements afin d'adapter les lieux loués ou de les maintenir adaptés à la destination prévue et/ou à l'activité du Preneur sont à la charge exclusive de celui-ci.

ARTICLE 9 – ARBITRAGE.

Tout différend relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution de la présente convention fera l'objet d'une tentative de conciliation entre les parties ou les personnes qu'ils auront spécialement mandatées à cet effet. A défaut d'accord, le différend sera tranché définitivement par les tribunaux territorialement compétents.

ARTICLE 10 – RESERVE QUANT A LA ZONE ROUGE.

Pour ce qui concerne la zone bâtable du bien faisant l'objet du présent bail, la Commune se réserve expressément le droit de procéder à un échange de zones au plan de secteur.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leurs sièges respectifs.

FRAIS

Les frais et droits à résulter des présentes sont à charge du bailleur. Néanmoins, dans le but de bénéficier de l'exemption des droits d'enregistrement prévue par l'article 161, 2° du Code des droits d'enregistrement, le bailleur dûment représenté déclare que le présent bail est contracté pour cause d'utilité publique ainsi qu'il est indiqué dans la **délibération du Conseil communal du ****, dont un extrait restera ci-annexé.

LECTURE DES DISPOSITIONS LEGALES-IDENTITE

Le Notaire soussigné a donné lecture aux parties des dispositions de l'article 203 premier alinéa du Code des droits d'Enregistrement.

DROIT D'ECRITURE

Le droit d'écriture du présent acte s'élève à cinquante euros (50,00€).

DEVOIR D'INFORMATION (ARTICLE 9 DE LA LOI VENTOSE).

Le notaire a informé les parties des obligations de conseil impartial imposées au notaire par les lois organiques du notariat. Ces dispositions exigent du notaire, lorsqu'il constate l'existence d'intérêts contradictoires ou non proportionnés, d'attirer l'attention des parties sur le droit au libre choix d'un conseil, tant en ce qui concerne le choix du notaire que d'autre conseiller juridique.

Le notaire est tenu d'informer les parties de leurs droits et obligations en toute impartialité. Les comparants, après avoir été informés par le notaire des droits, obligations et charges découlant du présent acte, déclarent considérer les engagements pris par chacun comme proportionnels et en accepter l'équilibre.

Les parties affirment que le notaire instrumentant les a éclairés de manière adéquate au sujet des droits, obligations et charges découlant du présent acte, et qu'il leur a donné un conseil de manière impartiale. Elles déclarent trouver équilibré le présent acte ainsi que tous les droits et obligations qui s'y rapportent et déclarent les accepter expressément.

DECLARATIONS FINALES

1° Les parties reconnaissent que le notaire instrumentant leur a donné lecture des articles 62 paragraphe 2 et 73 du Code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée relatifs aux obligations du bailleur soumis à la législation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Interrogées par le notaire instrumentant, elle ont déclaré ne pas avoir la qualité d'assujetti au sens dudit Code.

3° Les parties déclarent que leur dénomination est conforme à ce qui a été précisé ci-avant.

4° Les parties déclarent qu'elles n'ont pas été déclarées en faillite non clôturée à ce jour et qu'il n'a été déposé aucune requête en réorganisation judiciaire et, de façon générale qu'elles ne sont pas dessaisies de l'administration de leurs biens.

5° Après avoir entendu lecture par le notaire instrumentant de l'article 9 paragraphe 1 alinéa 2 de la loi de ventose libellé comme suit : "Lorsqu'il constate l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés, le notaire attire l'attention des parties et les avise qu'il est loisible à chacune d'elles de désigner un autre notaire ou de se faire assister par un conseil. Le notaire en fait mention dans l'acte notarié.", les parties déclarent avoir été averties dudit droit par le notaire instrumentant.

DONT ACTE

Fait et passé à Grez-Doiceau, en l'étude.

Date que dessus.

Les parties nous déclarent qu'elles ont pris connaissance du projet du présent acte au moins cinq jours ouvrables avant la signature des présentes.

Et après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi et les ajouts éventuels et partiellement des autres dispositions, les parties ont signé avec Nous, Notaire.

Considérant que l'avis du Directeur général a été sollicité en date du – octobre 2021

Vu l'avis favorable du Directeur général du 8 octobre 2021 ;

Considérant que l'avis du Directeur financier a été sollicité en date du 28 octobre 2021, conformément à l'article L1124-40 paragraphe 1^{er},4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier du 28 octobre 2021 ;

Entendu l'exposé de Monsieur Dewilde ainsi que les interventions de Madame de Coster-Bauchau, de Madame Pensis, de Monsieur Cordier, de Monsieur Vandeleene et de Monsieur Clabots ;

Considérant que Monsieur Dewilde dépose un amendement au texte initial en vue principalement de confier la présidence du comité de gestion au représentant de Natagora et d'y insérer un article 10 relatif à la zone rouge ;

Considérant que l'amendement déposé fait l'objet d'un scrutin, 11 conseillers (MM. Vandeleene, Cordier, Francis, Goergen, Dewilde, Mmes Romera, Laurent, Van Heemsbergen, de la Kethulle, Mme Henrard et M. Ferrière) se prononçant à cette occasion pour son adoption et 8 s'abstenant (Mme de Coster-Bauchau, MM. Clabots, Tollet, Mmes van Hoobrouck d'Aspre, Cheref-Khan, Mikolajczak, De Greef, Pensis) ;

Considérant que le projet amendé fait ensuite l'objet d'un nouveau scrutin au terme duquel il est adopté par 11 voix pour (MM. Vandeleene, Cordier, Francis, Goergen, Dewilde, Mmes Romera, Laurent, Van Heemsbergen, de la Kethulle, Mme Henrard et M. Ferrière) et 8 abstentions (Mme de Coster-Bauchau, MM. Clabots, Tollet, Mmes van Hoobrouck d'Aspre, Cheref-Khan, Mikolajczak, De Greef, Pensis) ;

Dès lors, après en avoir délibéré ; DECIDE :

Article 1 : de conclure avec l'asbl NATAGORA un bail à loyer, pour utilité publique (création d'une réserve naturelle), ayant pour objet des terrains sis sous Nethen (5ème Division), Section C, Numéros 189B, 189C, 189D, 191A/2, 191W² et 198F, au lieu-dit « Sablière de Nethen », et ce moyennant un loyer de 1,00€, payable en une seule fois la première année du bail. **Article 2** : d'approuver le texte du contrat de bail à loyer à passer entre les parties concernées, tel que rédigé par le notaire.

16. Travaux publics (TP2021-067) Marché public de services - Elaboration d'un Programme Communal de Développement Rural (PCDR 2023-2033) – Cahier spécial des charges, estimation, documents du marché - Approbation – Mode de passation et conditions du marché.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3, ainsi que sa troisième partie, livre premier, titre II relative à la tutelle générale d'annulation, spécialement les articles L3122-1 et L3122-2, 1° à 7° ; Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 42 § 1^{er}, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas 139.000 €) ; Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics notamment l'article 29 § 1^{er} ; Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement durable ; Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ; Vu l'arrêté ministériel du 12 octobre 2020 approuvant la circulaire 2020/01 relative au programme communal de développement durable (PCDR) et à sa mise en œuvre ; Considérant le souhait de l'Administration communale de poursuivre le programme communal de développement durable, lequel s'inscrit dans son plan stratégique transversal (PST) au travers des objectifs suivants :

- Objectif stratégique : 1 – Placer le Citoyen au cœur de la vie communale ;
- Objectif opérationnel : 13 – Lancer un deuxième PCDR en Agenda 21 local ;

Considérant que pour mener à bien ce second PCDR, il y a lieu de s'adjoindre les services d'un auteur de projet pour la mise en œuvre de celui-ci ; Vu les documents du marché de services à conclure, comportant notamment le cahier spécial des charges, les inventaires estimatif et récapitulatif, ainsi que le formulaire de soumission ; Considérant que l'autorité adjudicatrice de ce marché de services est l'Administration

communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau ; Considérant que le montant estimatif global de la dépense s'élève à 49.585,00 € HTVA, soit 59.997,85 € TVAC, arrondis à 60.000,00 € TVAC ; Considérant que ce montant de 49.585,00 € HTVA est inférieur au seuil de 139.000 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publication préalable sur base de l'hypothèse dite « du faible montant », qu'il s'ensuit que le recours à cette procédure se justifie pleinement ; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense sont inscrits et disponibles sous l'article 120/733-60:20210017.2021 du service extraordinaire du budget 2021 ; Vu l'avis de légalité rendu favorable par le Directeur Général en date du 25 octobre 2021 ; Considérant que les remarques formulées dans son avis rendu ont été levées ; Vu l'avis de légalité sollicité le 22 octobre 2021 et rendu favorable par le Directeur financier en date du 26 octobre 2021 ; Considérant que le dossier complet d'attribution de ce marché public sera transmis à la Tutelle générale d'annulation conformément au prescrit de l'article L3122-2, 4° a) du CDLD, par le biais du guichet unique ; Entendu l'exposé de Monsieur Clabots ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : **Article 1** : d'approuver les documents de ce marché de services tels qu'établis par le Service Travaux, comportant le cahier spécial des charges fixant les conditions ce marché public, les inventaires estimatif et récapitulatif, ainsi que les documents de soumission. **Article 2** : d'approuver le montant global estimatif de la dépense à 60.000,00 € TVA de 21% comprise. **Article 3** : de choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché, sur base de l'article 42 § 1, 1° a) (le montant de ce marché étant inférieur à 139.000,00 € HTVA) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Séance levée à 22h15.

Fait et clos en séance date que dessus.

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,